

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

(Ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

(Ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : Postes de professionnel (ARH, SAC) demandant d'être membre d'un ordre professionnel ou détenant un droit acquis

CONSIDÉRANT les griefs 2019-12-A336, 2020-02-A379, 2020-11-A419, 2020-11-A420, 2020-12-A143, 2020-02-A376, 2020-02-A377, déposés par le syndicat;

CONSIDÉRANT que plusieurs professionnels portent le titre d'Agent de relations humaines (ARH) et sont inscrits au registre des droits acquis ou membres d'un ordre professionnel;

CONSIDÉRANT que plusieurs professionnels portent le titre de Spécialiste en Activités Cliniques (SAC) et sont inscrits au registre des droits acquis ou membres d'un ordre professionnel;

CONSIDÉRANT que certains postes d'ARH et de SAC doivent effectuer des tâches qui sont encadrées par des actes réservés et requièrent d'être membre d'un ordre professionnel ou de détenir les droits acquis ;

CONSIDÉRANT la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* qui ne peut être modifiée à l'échelle locale;

CONSIDÉRANT l'entente « exigences de poste » du 5 octobre 2018 qui a été dénoncée par le Syndicat le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver une solution afin de se conformer à la nomenclature nationale;

CONSIDÉRANT la volonté des parties et le souhait des personnes salariées de faire reconnaître leur formation et leur expertise par l'utilisation du titre d'emploi qui leur est le plus approprié;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler par une entente ces griefs et l'ensemble des postes de professionnels (ARH, SAC) exigeant d'être membre d'un ordre, ce qui n'est pas prévu à la nomenclature;

CONSIDÉRANT l'ensemble des discussions intervenues entre les parties;

Les parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. Les considérants ci-dessus font partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties conviennent que lors d'un affichage de poste de professionnel d'ARH ou de SAC nécessitant d'être membre d'un ordre professionnel ou de détenir un droit acquis, l'Employeur peut inscrire sur l'avis d'affichage le titre d'emploi : « 9553 - Multi-Professionnels ARH ou 9407 - Multi-Professionnels SAC » et indiquer dans les exigences les différents ordres professionnels ou actes réservés admissibles et ce afin de permettre à plusieurs titres d'emploi d'avoir accès à ce type de postes de professionnel. Au moment d'émettre l'avis de nomination, le titre d'emploi du poste affiché sera modifié par le titre d'emploi de l'ordre professionnel détenu par la personne salariée ayant obtenu le poste conformément aux dispositions locales de la convention collective en vigueur.
3. La personne détenant un poste ayant comme titre d'emploi d'ARH et de SAC nécessitant d'être membre d'un ordre se verra nommée selon le titre d'emploi relatif au diplôme et au permis d'exercice qu'elle détient à la signature de la présente entente. La personne détenant un droit acquis conservera son titre d'emploi d'ARH ou de SAC;
4. Aux fins d'application des conditions de travail, notamment la détermination des congés annuels, le congé partiel sans solde par échange temporaire de postes, les abolitions de postes et supplancements, temps supplémentaire, etc., les salariés visés par les paragraphes 2 et 3 sont considérés détenteur d'un même titre d'emploi;
5. Lorsque l'un de ces postes devient temporairement dépourvu de sa personne titulaire et que l'employeur décide de combler son remplacement, l'assignation est offerte sous le titre d'emploi : « 9553 - Multi-Professionnels ARH ou 9407 - Multi-Professionnels SAC »;
6. L'employeur s'engage à fournir une liste complète de l'ensemble des postes qui sont visés par cette entente et de compléter la mise à jour des dossiers d'ici la fin de l'année 2023;
7. Les parties s'engagent à se rencontrer et de convenir, s'il y a lieu, de modalités semblables pour d'autres titres d'emploi similaires à celui d'ARH et de SAC qui n'auraient pas été visés par cette entente;
8. Chacun des signataires à la présence reconnaît avoir eu l'occasion d'obtenir des explications et d'être conseillé sur la portée de la présente par les personnes compétentes et déclare y consentir de façon éclairée, librement et volontairement;
9. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne peut être invoqué à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, à Montréal ce 20 du mois de avril 2023.

POUR L'EMPLOYEUR



Marie-Lou Joly-Comtois
Conseillère-cadre, relations de travail

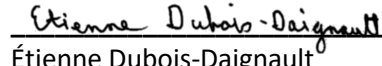


Ghislaine Chabot
Cheffe de service des relations de travail



Audrey Legault
Chef de service par intérim, mobilité interne

POUR LE SYNDICAT



Étienne Dubois-Daignault
Conseiller syndical, APTS



Julie Houle
Présidente CCSMTL-APTS



Véronique Bourassa
Responsable des relations de travail,
CCSMTL-APTS